



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2009-367

Ued

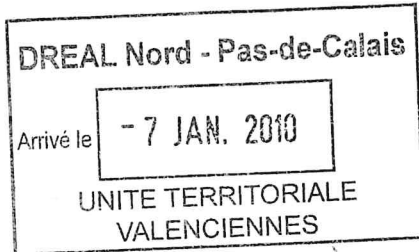
Eg V2

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la société **ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION (A.R.F.)** des prescriptions complémentaires suite à l'analyse de son bilan de fonctionnement concernant son établissement situé à SAINT-REMY-DU-NORD



E. Guene
E. Lefebvre

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

M 12/2009

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU la directive européenne n 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution (directive IPPC) qui impose des valeurs limites d'émission dans l'acte autorisant l'exploitation fondées sur les meilleurs techniques disponibles afin de réduire l'impact de l'installation sur l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 août 1989 et 16 mai 1997 autorisant la société A.R.F. - siège social : 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 SAINT-REMY-DU-NORD - à exploiter ses activités à SAINT-REMY-DU-NORD - 22 rue Jean Messenger ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société A.R.F. en date du 28 avril 2008 ;

VU le rapport du 31 août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à l'analyse du bilan de fonctionnement, le site est globalement bien positionné par rapport aux meilleures technologies disponibles (MTD); il est toutefois nécessaire :

1. de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 8 août 1989 et 16 mai 1997 dans le domaine de la prévention de la pollution de l'eau et de l'air en fixant des valeurs limites d'émissions fondées sur les MTD applicables à cette activité en imposant notamment :

- une réduction des concentrations sur le rejet des eaux pluviales en DCO, en DBO₅, en azote, en hydrocarbures et en métaux avec des valeurs spécifiques pour les métaux toxiques ;
- la réalisation d'une campagne de mesures sur les principaux émetteurs de COV et d'une étude technico-économique avec un échéancier de réalisation pour la captation et le traitement des émissions atmosphériques afin de respecter une concentration maximale de 20 mg/Nm³ en COV dans un délai maximal de 18 mois.

2. d'actualiser le tableau de classement des activités du site.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION (ARF), dont le siège social est situé 22, rue Jean Messenger – BP 137 – 59330 SAINT REMY DU NORD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités et installations situées à la même adresse et réglementées par les arrêtés du 8 août 1989 et 16 mai 1997.

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 est modifié comme suit :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)
Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Hangar de stockage de déchets solides pour valorisation énergétique. Quantité maximale stockée : 4500 t <i>de chiffons m².</i>	128 <i>2714</i>	A
Déchets industriels provenant d'installations classées a) station de transit	Installation de transit et de regroupement. Quantité réceptionnée maximale de 60 000 t	167-a	<i>2716-2</i> <i>2717-2</i>
Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement en incinération	Installation de prétraitement. Production de combustibles solides et liquides.	167-c	A <i>2790</i> <i>2791</i>
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) La surface utilisée étant supérieure à 50 m²	Parc à ferraille d'une superficie supérieure à 50 m²	286 <i>2713</i>	A
Broyage, concassage, criblage ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels 2) Autres installations a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Unité de broyage de déchets solides (bois, textiles...) Puissance totale installée des machines : 800 kW	2260-2	A
Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 200 kW	Unités de cisailage, criblage, déferrailage ... pour la fabrication de déchets solides en valorisation énergétique ou matière. Puissance totale installée des machines : 800 kW	2515-1	A
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) c) installés sur un terrain situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³	Stockages sous hangars. Volume maximal sur site : 10 000 m³	98 bis <i>2714</i>	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Stockages en réservoirs aériens Capacité équivalente 180 m³ Stockages en fûts Capacité équivalente 264 m³ 2 cuves à fioul de 5 et 7 m³	1432-2a <i>?</i>	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A) Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : - supérieure à 50 t	Bacs de travail 1 à 5 Capacité équivalente 5*18 m ³ Bacs de travail B et C Capacité équivalente 2*75 m ³	1433-Aa	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de LI soumis à autorisation	Postes de dépotage et de chargement - dépotage gravitaire dans les bacs - chargement par pompes	1434-2	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) Le volume stocké étant : 2) supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Dépôts sous hangar. Volume maximal stocké 10 000 m ³	1530-2	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1) Réparation et entretien des véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier d'une superficie de 430 m ²	2930-1	NC
Installation de combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique ... La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Puissance thermique totale installée sur le site de 456 kW : - 2 chaudières d'une puissance globale de 106 kW alimentées au gaz naturel, - 1 groupe électrogène au fioul domestique d'une puissance de 350 kW.	2910	NC
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées 2) La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et inférieure à 10 ⁴	Source Ni 63 555 MBq utilisée en chromatographie phase gaz.	1715-2	D
Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Quantité traitée 50 t/an (huiles, chiffons souillés, solvants)	2799	A
Réfrigération ou compression 2) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Compresseur d'air d'une puissance absorbée de 40 kW	2920	NC

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)</i>
Oxygène (emploi ou stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	3 bouteilles de 30 kg d'oxygène	1220	NC
Acétylène (stockage ou emploi d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	4 bouteilles d'acétylène. Quantité : 25 kg	1418	NC

- (1) A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
DC : installations soumises à contrôle périodique,
NC : installations non classées.

»

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 est remplacé par l'article suivant :

«

Article 20.1 – Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales collectées sur l'ensemble du site doivent respecter avant rejet au ruisseau du Cligneux les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h en mg/l
MeS	30
DCO (1)	40
DBO ₅ (1)	10
NGL (2)	2
Hydrocarbures	3
As	0,01
Hg	0,1
Cd	0,1
Cr (VI)	0,1
Métaux (3)	1

(1) sur effluent non décanté

(2) comprend l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

(3) somme Al +Cr+Cu+Zn+Fe+Mn+Ni+Pb.

L'effluent doit également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- Température inférieure à 20°C.

»

Il est rajouté l'article suivant à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 :

«

Article 21.4 – Autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence d'analyses
MeS DCO As Hg Cd Cr (VI) Métaux	- A chaque vidange du bassin, un échantillon représentatif est analysé (1) - semestrielle par un organisme compétent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 20.1 (2)

(1) mesures pouvant être réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer

(2) selon méthodes normalisées.

»

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 les articles 23.6 et 23.7 suivants :

«

Article 23.6 – Campagne de mesures

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'une campagne de mesures portant sur la recherche et la quantification des composés organiques volatils (COV) émis pour les secteurs :

- chaîne de broyage des déchets solides,
- bacs de dépotage et préparation des combustibles liquides.

Cette recherche doit être réalisée sur les 20 COV majoritairement présents dans ces rejets ; le dossier de synthèse précisera si les composés analysés relèvent des annexes III ou IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentent des phrases de risques R 45, R 46 ,R 49, R 60 ou R 61.

abrogé APC 03/04/15

abrogé APC 03/4/15

Article 23.7 – Etude technique

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique avec un échéancier de réalisation sur la captation et le traitement des émissions atmosphériques des secteurs cités à l'article 23.6 afin de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³
COV	20 (*)
Matières particulaires	5

(*) Cette concentration est ramenée à 2 mg/Nm³ en cas d'émission de composés organiques présentant des phrases de risques R 45, R 46, R 59, R 60 ou R 61.

« Le respect de ces valeurs doit être obtenu dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
»

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 l'article 25.6 ci-après :

«

Article 25.6 – Plot expérimental

Le plot expérimental, réalisé dans le cadre du protocole de valorisation en BTP de déchets préalablement sélectionnés, doit être implanté, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier d'information transmis par l'exploitant en date du 17 octobre 2008.

Ce plot doit être implanté au dessus du niveau du sol, sur géomembrane de manière à interdire tout contact avec le sol. L'ensemble des eaux de percolation doit être intégralement recueilli pour analyse dans le cadre du protocole puis éliminé dans des filières autorisées.

A l'issue de la période d'expérimentation, les matériaux constitutifs de la plate-forme d'essais doivent être éliminés ou valorisés dans des filières autorisées.

»

ARTICLE 7 – BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 1^{er} janvier 2017 puis tous les 10 ans à compter de cette date. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 8 – DELAI et VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-REMY-DU-NORD,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 11 DEC. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquette

ANNEXE 1

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
 2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
 12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.
-